

**REGLEMENT INTERNE
DES PROCEDURES D'ACHATS
AU CENTRE HOSPITALIER D'ARLES
Applicable à compter du 1er janvier 2014**

CODE DES MARCHES PUBLICS

Le présent règlement interne détermine l'organisation des procédures d'achats au sein du Centre hospitalier d'Arles suite à la parution du décret :

- *2013-1259 du 27 décembre 2013 modifiant les seuils applicables aux marchés publics*

I - Commission interne des marchés C.I.M.

Depuis 2009, il est institué au Centre hospitalier d'Arles une Commission Interne des Marchés (C.I.M) composée de :

Trois membres avec voix délibérative :

- le Directeur du Centre hospitalier d'Arles ou son représentant, Président,
- 2 administrateurs (2 titulaires et 2 suppléants).

Siègent avec voix consultative :

- le Receveur du Centre hospitalier d'Arles,
- le représentant de la D.D.C.C.R.F.

La C.I.M. se réunit sans quorum.

Des personnes compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics peuvent être invitées.

Une fiche de présence sera signée lors de chaque réunion.

Le procès-verbal de chaque séance sera signé par le Directeur du Centre hospitalier d'Arles ou son représentant.

Il sera adressé en copie aux membres de la C.I.M.

Rôle

Les membres sont invités à donner un **avis** :

- lors de l'attribution de marchés de fournitures et de services pour certaines procédures formalisées d'un montant supérieur à 207 000 € HT ; pour les marchés en lots séparés, l'avis sera sollicité sur les lots comportant plus d'une proposition et lorsque le classement au vu des critères privilégie le choix d'une offre qui n'est pas la moins-disante.
- lors de l'attribution des marchés de travaux pour les opérations d'un montant supérieur à 1 500 000 € HT (montant fixé en interne - procédures formalisées ou non).

Une information sera faite pour la passation de marchés à procédure adaptée et d'avenants aux marchés de travaux

II - Marchés à procédures adaptées

Ce document modifie le protocole mis en œuvre par le Centre hospitalier d'Arles pour les marchés à procédure adaptée (M.A.P.A), compte tenu de l'évolution de la réglementation, et notamment la modification des seuils applicables aux marchés publics à compter du 1^{er} janvier 2014.

Il est arrêté le protocole suivant :

PREAMBULE

L'article 28 du Code des marchés publics (C.M.P.) prévoit les différents cas dans lesquels une procédure adaptée est possible.

Pour les établissements publics autres que ceux de l'Etat, il s'agit des marchés dont les montants sont en dessous du seuil de 207.000 € HT pour les fournitures et les services et de 5.186 .000 €HT pour les travaux.

Par décret 2011-1853 du 9 décembre 2011, le pouvoir adjudicateur peut décider d'exonérer de publicité et de mise en concurrence préalable les marchés d'un montant estimé inférieur à 15.000€HT.

Entre 90.000 € HT et 207.000 € HT pour les fournitures et les services et 5.186.000€HT pour les travaux, le C.M.P. prévoit les dispositions à prendre en matière de publicité et la procédure de mise en concurrence adaptée est formalisée dans ce document.

L'ensemble des marchés doivent dès le premier euro, respecter les principes définis au II de l'article 1^{er} portant sur la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

L'évaluation des montants des marchés et leur comparaison aux seuils réglementaires est faite en référence à la nomenclature Common Procurement Vocabulary (C.P.V.), dite « nomenclature européenne » (version 2003 utilisée au CH Arles).

ARTICLE 1. Nomenclature de référence.

La méthode d'homogénéisation des prestations adaptées est formalisée dans un document annexé (3 pages) faisant apparaître les divisions utilisées. Les groupes, classes et catégories utilisés par les gestionnaires font l'objet d'un recensement annuel.

La nomenclature C.P.V (Common Procurement Vocabulary), vocabulaire commun pour les marchés publics, dite « nomenclature européenne » est applicable depuis le 16 décembre 2003 dans tous les avis de publicité passés au B.O.A.M.P ou au J.O.U.E.

ARTICLE 2. Les achats exonérés.

Les achats dont les montants cumulés annuellement dans les divisions, groupes, classes ou catégories de la nomenclature CPV, sont inférieurs à 15.000 € H.T peuvent être effectués sans publicité ni mise en concurrence préalable. Dans la mesure où la concurrence existe, un comparatif des prix est fortement conseillé.

Pour les petites fournitures courantes, autant que faire se pourra, des fournisseurs seront référencés sur la base comparative de leurs catalogues de prix et leur référencement sera réexaminé au moins une fois par an. Les achats en régie sont exclus de l'application du C.M.P.

ARTICLE 3. Les procédures courantes d'achats de fournitures, services et travaux, prises en application de l'article 28 du décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006.

3.1 Les groupes homogènes d'achats compris entre 15.000 € H.T et 89.999 € H.T

M.A.P.A 1.

a)	Définition écrite du besoin.
b)	Consultation écrite de fournisseurs, au minimum 3, pour demande de devis. La référence à un catalogue de prix vaut consultation.
c)	Mise au point du prix, d'éventuels tests ou démonstrations, des délais de livraisons, à partir des devis reçus.
d)	Transmettre à la cellule des marchés publics les documents suivants <u>de préférence par courriel</u> : lettre de consultation des entreprises, le code CPV, et le tableau comparatif des offres
e)	Vérification de la régularité de la situation sociale et fiscale du candidat retenu. *2
f)	Emission du bon de commande en conformité avec le besoin défini, et information des fournisseurs non retenus en mentionnant leurs droits de recours

Selon la complexité du besoin et la nécessité d'élargir la concurrence notamment pour les marchés allotis :

a)	La consultation fera l'objet d'un avis d'appel public à la concurrence par publicité dans un journal d'annonces légales (J.A.L), ou dans une revue spécialisée ou sur un support électronique (plate forme de dématérialisation).
b)	Avec mise à disposition du dossier de consultation des fournisseurs ou des entreprises comprenant au minimum une lettre de consultation et un cahier des clauses particulières incluant un tableau de prix à compléter.
c)	L'offre devra contenir au minimum l'attestation sur l'honneur du candidat, l'acte d'engagement et le tableau de prix complété. Selon la spécialisation et la complexité de l'achat, d'autres pièces pourront être demandées : références, certifications, assurances ... Ne pas omettre d'indiquer les critères de choix des offres (ex : Valeur technique 60%-prix 40% ou autre selon article 53 du CMP) *1
d)	Les délais sont définis dans le dossier de consultation : - délais de remise des offres : de 5 à 10 jours francs à compter de la date de publication. - Ce délai pourra être augmenté selon la complexité de la prestation.
e)	Pendant le délai imparti à l'analyse des offres, mise au point de l'offre avec le candidat.
f)	Choix du titulaire et vérification de la régularité de sa situation sociale et fiscale : demande du certificat Noti 2 (ou équivalents) et des documents prévus à l'article 46 du C.M.P. *2
g)	Information des candidats non retenus avec délais entre l'information et la signature du marché.
h)	Notification au titulaire et transmission de l'acte d'engagement avec accusé de réception. Emission du bon de commande en conformité avec le besoin défini.

3.2 Les groupes homogènes d'achats d'un montant supérieur à 90.000 € HT

A partir de 90.000 €HT d'achats de fourniture, services ou travaux, l'avis d'appel public à la concurrence est réglementé par l'article 40 du C.M.P.

Le montant des Marchés A Procédures Adaptées est inférieur à :

- 1) 207.000€ HT pour les fournitures et les services
- 2) 5.186.000€ HT pour les travaux

M.A.P.A 2.

a)	Définition écrite du besoin.
b)	Appel public à la concurrence par publicité : - soit au B.O.A.M.P, - soit dans un journal d'annonces légales (J.A.L). - publication sur le profil de l'acheteur (plate forme de dématérialisation) Selon la spécialisation ou la complexité de l'achat la publicité peut être complétée par publication dans une revue spécialisée ou sur un support électronique.
c)	Mise à disposition du dossier de consultation des fournisseurs ou des entreprises (possibilité de retrait des dossiers et remise des offres sur la plate forme de dématérialisation). Le D.C.E doit comprendre au minimum une lettre de consultation et un cahier des clauses particulières incluant un tableau de prix à compléter Ne pas omettre d'indiquer les critères de choix des offres (ex : Valeur technique 60%-prix 40% ou autre selon article 53 du CMP) *1
d)	Réception des offres des candidats*. Une offre doit contenir au minimum attestation sur l'honneur du candidat, l'acte d'engagement et le tableau de prix complété. Selon la spécialisation et la complexité de l'achat, d'autres pièces pourront être demandées : références, certifications ...
e)	Les délais sont définis dans le dossier de consultation : - délais de remise des offres : 15 jours francs à compter de la date de publication. Ce délai pourra être augmenté selon la complexité de la prestation..
f)	Pendant le délai imparti à l'analyse des offres, le pouvoir adjudicateur met au point l'offre avec le candidat : le prix, d'éventuels tests ou démonstrations, les délais de livraisons.
g)	Choix du titulaire et vérification de la régularité de sa situation sociale et fiscale : demande du certificat Noti2 (ou équivalents) et des documents prévus à l'article 46 du C.M.P. *2
h)	Information des candidats non retenus avec délais entre l'information et la signature du marché
i)	Notification au titulaire et transmission de l'acte d'engagement avec accusé de réception. Emission du bon de commande en conformité avec le besoin défini.

ARTICLE 4. IMPORTANT A PARTIR DE 3.000€ HT : Vérifier auprès de la cellule des marchés que la société a justifié de la régularité de sa situation sociale et fiscale du candidat : certificat Noti 2 (ou équivalents) et documents prévus à l'article 46 du C.M.P.

* Depuis le 1^{er} janvier 2010, pour les achats de fournitures de matériels informatiques et de services informatiques, les documents requis des candidats sont obligatoirement transmis par voie électronique

Pour éviter le référé contractuel : envoi au JOUE d'un avis relatif à l'intention de conclure le contrat + respect de 11 jours entre la date de publication de cet avis et la signature du marché

ARTICLE 5. Accords-cadres et M.A.P.A. 1 et 2.

La sélection des opérateurs économiques pour les M.A.P.A 1 et 2 peut s'effectuer selon la procédure de l'accord-cadre définie à l'article 76 du C.M.P.

ARTICLE 6. Information de la C.I.M.

Un marché passé selon une des procédures adaptées fait l'objet d'une information à la Commission Interne des Marchés.

Arles, le 06 mai 2014

Le Directeur

Laurent DONADILLE

P.J. :

*1 Formule de notation

*2 Attestation sur l'honneur et documents à réclamer

Ce protocole fera l'objet d'une information du Conseil de surveillance